

## Définition du mot Ethique :

### Éthique, adjectif

- Sens 1

Concernant la morale, les valeurs et les règles de conduite de notre société

#### Exemple

La légalisation de l'euthanasie soulève de nombreuses questions éthiques. Il est dangereux de se prononcer trop rapidement

**Synonyme** : morale

**Étymologie** : du latin ethicus qui signifie moral, issu du grec ethikos.

**Traduction anglais** : ethial

- Sens 2
- Qui respecte certaines valeurs

**Exemple** : Ces vêtements éthiques sont conçus à partir d'un coton biologique issu du commerce équitable

### Éthique, nom féminin

- Sens 1

#### Philosophie

- Concept philosophique lié à la morale. L'éthique en philosophie est une discipline faisant réfléchir les penseurs sur des conditions, des valeurs ou encore des finalités.

**Traduction anglais** : ethics

- Sens 2

- Ensemble des conceptions morales qui dictent ses actes à quelqu'un.

**Synonymes** : philosophie, morale

## Définition du mot Déontologie :

### Déontologie, nom féminin

- Sens 1

Ensemble des règles et devoirs qui régissent l'exercice d'une profession, avec un code de déontologie et parfois une commission de déontologie

#### Exemple

: La déontologie de l'avocat, la déontologie médicale, la déontologie infirmière, la déontologie du journaliste, la déontologie policière

**Traduction anglais** : professional ethics

Plusieurs professions ont développé leurs propres codes de déontologie et, à titre d'illustrations, citons :

- déontologie médicale du Serment d'Hippocrate ;
- déontologie des pharmaciens ;
- déontologie des sages-femmes ;
- code de déontologie des avocats : le Règlement Intérieur National ;
- déontologie des huissiers de justice ;
- déontologie des notaires ;
- déontologie des magistrats ;

- déontologie des architectes, définie par le code des devoirs professionnels
- déontologie des ingénieurs (au Québec) ;
- déontologie des ingénieurs écologues, proposée par l'Association française des ingénieurs écologues ;
- déontologie du journalisme, régie par la charte de Munich.
- déontologie dans le secteur médico-social.
- déontologie administrative.

## **DISTINCTION ENTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

Le mot déontologie désigne l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle. Comme les règles de droit, les règles déontologiques s'appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique. Une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation.

Il n'est pas nécessaire, pour se conformer à la déontologie, de réfléchir aux valeurs qui la sous-tendent ni même de partager ces valeurs. L'éthique, au contraire, invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

Cette première différence en entraîne plusieurs autres.

### **La source de la contrainte**

L'action fondée sur les valeurs est généralement conforme aux lois et à la déontologie, mais elle est

décidée par l'individu plutôt qu'imposée par une autorité extérieure.

La réflexion éthique fait appel à l'autonomie, au jugement et au sens des responsabilités. Quand un ingénieur décide, sur la seule base de ses valeurs, de refuser une signature de complaisance, rien ne l'y oblige sauf lui-même. La même décision, cependant, peut être dictée par l'article 3.04.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Il est fréquent que l'on obéisse aux règles parce qu'elles émanent d'une autorité, parce que l'on craint une sanction ou simplement par habitude.

### **La manière dont l'action appropriée est définie**

La déontologie est assez précise quant à ce que le professionnel doit faire ou éviter dans les situations courantes de la pratique. Dès qu'une seule règle claire s'applique à une situation, la conduite à suivre est fixée d'avance.

Toutefois, lorsque deux règles ou plus s'appliquent à la même situation, il peut être plus difficile de savoir quelle conduite adopter. L'éthique ne définit pas d'avance la conduite appropriée, mais elle propose une méthode réflexive pour la trouver, notamment dans les conflits de valeurs ou quand une action permise par les règles paraît malgré tout discutable du point de vue de l'idéal de pratique.

### **L'ouverture à d'autres points de vue sur les valeurs**

La déontologie distingue les obligations du professionnel envers le public, le client et la profession. Elle reconnaît donc qu'il existe plusieurs points de vue sur les valeurs. La clarté exige pourtant que chacune de ces règles privilégie un seul point de

vue, l'ensemble des règles demeurant guidé par l'idéal de pratique d'un seul groupe professionnel.

La réflexion éthique, de son côté, est ouverte aux points de vue de toute personne ou tout groupe dont les valeurs ou les intérêts sont touchés par une décision. Elle aide à résoudre les situations où les obligations du professionnel envers son client et envers le public sont difficilement conciliables, de même que les situations où les valeurs du groupe professionnel entrent en conflit avec d'autres valeurs ou intérêts dignes de considération.

## **La responsabilité par rapport aux conséquences**

Du point de vue déontologique, c'est la conformité de l'action à la règle qui est importante. Les conséquences de l'action ne font l'objet d'aucune réflexion ou décision particulière.

Du point de vue éthique, au contraire, le professionnel est responsable des conséquences de son action et le demeure même quand il choisit de se conformer à la règle. Il doit chercher à minimiser les effets négatifs de sa décision et être prêt à la justifier, en expliquant ses raisons d'agir, devant toutes les personnes concernées.

Reprenons l'exemple de la signature de complaisance. Un ingénieur peut la refuser en disant simplement qu'il est obligé d'obéir aux règles de son ordre professionnel. L'éthique lui demande davantage : assumer personnellement ce refus, être capable de le justifier sur le plan des valeurs, reconnaître l'impact négatif de son choix et proposer, dans la mesure du possible, une façon d'y remédier.

Ces différences, il est facile de le constater, font de l'éthique et de la déontologie des ressources

complémentaires; chacune a des forces qui compensent les limites de l'autre.

## **Références utiles**

LEGAULT, G. A., **Professionalisme et délibération éthique**, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, 290 p.

MORENCY, M.-A., SIMARD, J., « Aux sources de la déontologie québécoise », **Organisations et territoires**, automne 2004, p. 63-70.

RACINE, L., LEGAULT, G. A., BÉGIN, L., **Éthique et ingénierie**, Montréal, McGraw Hill, 1991, 285 p.

SIROUX, D., « Déontologie », dans M. Canto-Sperber (dir.), **Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale**, Paris, Quadrige, 2004, p. 474-477.

### **Code de déontologie des ingénieurs**

#### **Loi sur les ingénieurs**

#### **Code des professions**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.02.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « client » signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur.

### **SECTION II**

#### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

**2.01.** Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

**2.02.** L'ingénieur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels.

**2.03.** L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs ou les responsables de tels travaux.

**2.04.** L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

**2.05.** L'ingénieur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

### SECTION III

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

##### § 1. — *Dispositions générales*

**3.01.01.** Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

**3.01.03.** L'ingénieur doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**3.01.04.** L'ingénieur doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ingénieur et, dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier.

##### § 2. — *Intégrité*

**3.02.01.** L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**3.02.02.** L'ingénieur doit éviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux

généralement assurés par les membres de sa profession.

**3.02.04.** L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

**3.02.05.** L'ingénieur doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

**3.02.06.** L'ingénieur doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

**3.02.07.** Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

**3.02.08.** L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**3.02.10.** L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client.

##### § 3. — *Disponibilité et diligence*

**3.03.01.** L'ingénieur doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**3.03.02.** L'ingénieur doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client les explications

nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**3.03.03.** L'ingénieur doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**3.03.04.** L'ingénieur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- a) le fait que l'ingénieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- c) le fait que le client ignore les avis de l'ingénieur.

**3.03.05.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'ingénieur doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable.

#### § 4. — *Sceau et signature*

**3.04.01.** L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

**3.04.02.** L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charges qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

#### § 5. — *Indépendance et désintéressement*

**01.** L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**02.** L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.

**03.** L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**04.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

**05.** L'ingénieur ne peut partager ses honoraires qu'avec un confrère et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

**06.** L'ingénieur ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ingénieur doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier.

#### § 6. — *Secret professionnel*

**01.** L'ingénieur doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

**02.** L'ingénieur ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**03.** L'ingénieur ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

**04.** L'ingénieur ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

§ 7. — *Accessibilité et rectification  
des dossiers et remise de documents*

**3.07.02.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande doit donner à son client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'ingénieur peut, à l'égard d'une demande visée, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, transcription ou reproduction d'une copie.

L'ingénieur qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. L'ingénieur a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

**3.07.03.** L'ingénieur qui, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

**3.07.05.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande doit délivrer à son client, sans frais, une copie du

document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

§ 8. — *Fixation et paiement*

*des honoraires*

**3.08.01.** L'ingénieur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

**3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'ingénieur doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du mandat;
- b) la difficulté et l'importance du mandat;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- d) la responsabilité assumée.

**3.08.03.** L'ingénieur doit prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires; il peut cependant demander des acomptes.

**3.08.04.** L'ingénieur doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**SECTION IV**

**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA  
PROFESSION**

§ 1. — *Actes dérogatoires*

**4.01.01.** Est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:

a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;

b) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

§ 2. — *Relation avec l'Ordre  
et les confrères*

**4.02.03.** L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;

b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;

c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession.

**4.02.04.** Lorsqu'un client demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, ce dernier doit en aviser l'ingénieur concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé.

**4.02.05.** Lorsqu'un ingénieur remplace un confrère dans des travaux d'ingénierie, il doit en avertir ce confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier est terminé.

**4.02.06.** L'ingénieur appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

g) de ne pas avertir le syndic sans délai, s'il croit qu'un ingénieur enfreint le présent règlement.

**4.02.07.** Dans ses rapports professionnels avec un membre de l'Ordre, l'ingénieur ne peut lui refuser sa collaboration pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine ethnique, nationale ou sociale ainsi que pour tout autre motif.

§ 3. — *Contribution à l'avancement  
de la profession*

**4.03.01.** L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation, à titre de professeur ou de maître de stage, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement.

## SECTION V

### OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU NOM DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

§ 1. — *Publicité et représentation*

**5.01.01.** L'ingénieur ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels.

**5.01.02.** L'information que l'ingénieur mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé. Cette publicité ou cette représentation doit se faire avec intégrité et favoriser le professionnalisme.

**5.01.03.** Dans toute publicité ou représentation, l'ingénieur doit indiquer son nom et son titre professionnel.

**5.01.04.** L'ingénieur ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation:

- 1° porter atteinte à la vie privée d'une personne;
- 2° porter atteinte à la réputation d'autrui;
- 3° comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs;
- 4° discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs.

**5.01.05.** En outre des obligations mentionnées à l'article 5.01.04, l'ingénieur ne doit s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.01.06.** L'ingénieur doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui œuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

**5.01.07.** L'ingénieur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un ingénieur ou des services professionnels couverts par la publicité et doit:

- 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention, pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 3° indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 4° indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

**5.01.08.** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ingénieur doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

**5.01.09.** L'ingénieur doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

## § 2. — *Nom des sociétés d'ingénieurs*

**5.02.01.** Le nom d'une société d'ingénieurs ne comprend que les noms des ingénieurs associés qui exercent ensemble. Il ne peut conserver durant plus d'un an, le nom d'un ingénieur associé, décédé ou retraité, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants cause.

**5.02.02.** Lorsqu'un ingénieur associé se retire d'une société d'ingénieurs pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou à une autre entreprise ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de la profession, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Dans tous les cas, cette convention ne peut prévoir un délai supérieur à 1 an.

**5.02.03.** Le nom d'une société d'ingénieurs peut se terminer par les mots «et associés» ou «et associées» lorsque les noms d'au moins 2 des associés ne figurent pas dans ce nom.

**5.02.04.** L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les

dispositions prises pour assurer le respect de ces

## SECTION VI

### OBLIGATIONS DIVERS

#### Responsabilités de l'ingénieur

**4.1.** L'exercice de la profession d'ingénieur fait appel aux connaissances de l'ingénieur, à son jugement professionnel et à un effort d'analyse, de conception et d'abstraction. Les documents qui expriment ces actes sont des documents d'ingénierie, qu'ils soient sur un support papier ou technologique.

**4.2.** L'ingénieur est un professionnel qui doit assumer la plénitude de ses responsabilités envers le public, ses employeurs, ses clients, ses confrères, sa profession et lui-même.

**4.3.** Il existe plusieurs types de responsabilités, notamment la responsabilité professionnelle, la responsabilité civile et la responsabilité pénale (ou criminelle).

a) Un ingénieur a la responsabilité, sur le plan professionnel, de suivre les exigences prescrites à sa profession par le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements qui s'y rapportent. En cas de manquement à ces règles, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ces textes législatifs.

b) Un ingénieur est responsable, sur le plan civil, du préjudice qu'il cause à autrui en conséquence des actes, erreurs, négligences et omissions commis dans l'exécution de son travail professionnel, dans la mesure où ceux-ci constituent une faute au sens du droit civil. De même, il peut être tenu responsable, au même titre, du préjudice causé à autrui par une personne agissant sous sa direction et sa surveillance

règles.

immédiates (ingénieur stagiaire, ingénieur junior ou toute autre personne non membre de l'Ordre).

c) Un ingénieur est responsable, sur le plan pénal, s'il contrevient à une loi de nature pénale ou criminelle. Le système pénal cherche à promouvoir l'ordre social et à prohiber la commission d'infractions criminelles ou pénales. Il impose des peines ayant des conséquences pécuniaires ou privatives de liberté. Dans ce cas, c'est l'État qui poursuit l'intimé.

**4.4.** a) Selon le Code de déontologie des ingénieurs, un ingénieur doit authentifier l'original et les copies de tous les documents d'ingénierie qu'il a préparés ou qui l'ont été sous sa direction et surveillance immédiates. Les plans et devis doivent être scellés et signés, alors que les autres documents d'ingénierie doivent être signés. La méthode adéquate d'authentification s'appliquant à chaque type de document d'ingénierie est décrite au chapitre 6 du présent document.

b) Par son authentification, l'ingénieur ne peut en aucun cas s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère, ni participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession.

**4.5.** En authentifiant les documents d'ingénierie qu'il a préparés ou dont il a dirigé et surveillé la préparation de façon immédiate (voir sous-section Obligation de direction et surveillance immédiates), l'ingénieur atteste que ces documents sont complets, compte tenu de leur finalité, et qu'ils sont conformes aux lois, règlements et règles de l'art applicables à sa pratique professionnelle. L'authentification d'un document d'ingénierie doit être le dernier geste professionnel posé par l'ingénieur.

**4.6.** L'authentification ou la non-authentification d'un document d'ingénierie ne modifie en rien la

responsabilité professionnelle, civile ou pénale de l'ingénieur quant à la prestation de l'acte professionnel. Un ingénieur peut être tenu responsable de documents d'ingénierie qu'il a préparés ou qui l'ont été sous sa direction et surveillance immédiates, même s'il ne les a pas authentifiés.

**4.7.** À défaut d'une convention contraire, c'est l'auteur d'un document d'ingénierie qui est le titulaire du droit d'auteur, sauf si celui-ci est un employé qui agit dans le cadre de son emploi, auquel c'est l'employeur qui est le titulaire du droit d'auteur. Si l'auteur d'un document d'ingénierie n'est pas un employé au sens juridique du terme, mais un ingénieur-conseil ou un travailleur autonome, il est, à défaut d'une convention contraire, titulaire du droit d'auteur, même si le document a été entièrement payé par son client.

## **5. Sceau et signature de l'ingénieur**

### **5.1. Sceau**

- a) Le sceau constitue une marque distinctive de l'ingénieur. Il atteste que son titulaire est membre de l'Ordre et qu'il est, de ce fait, autorisé à exercer la profession d'ingénieur en Algérie.
- b) Un ingénieur doit obtenir son sceau et il doit l'utiliser conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **5.2. Détail du sceau**

L'ingénieur peut obtenir un sceau à cachet encreur ou embossé, conçu pour une apposition manuelle sur un support papier.

Le sceau comprend l'un des termes suivants, « **INGÉNIEUR** », le nom et le numéro de l'agrément.

### **5.3. Signature manuscrite**

a) Sur un support papier, la signature manuscrite est une marque personnelle qui associe l'ingénieur de façon irréfutable au document d'ingénierie auquel elle est apposée.

b) Lorsque le sceau est apposé sur un document d'ingénierie, la signature manuscrite devrait recouvrir une partie du sceau, sans toutefois en rendre illisibles ou inintelligibles les éléments essentiels (nom, titre et numéro de membre).

### **5.4. Signature numérique**

a) La signature numérique est l'outil personnel de l'ingénieur pour authentifier ses documents d'ingénierie sur support technologique. (Comme pour le sceau), l'Ordre est le propriétaire exclusif de la signature numérique.

La signature numérique établit un lien entre un document technologique et une personne au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Elle permet :

- d'authentifier un document technologique d'ingénierie avec l'image numérique du sceau signé ou celle de la signature;
- de confirmer l'identité du signataire;
- de certifier que le signataire est bien inscrit au tableau de l'Ordre;
- de certifier l'intégrité des données du document ainsi authentifié;
- d'offrir, après vérification réussie de la signature numérique, une preuve irréfutable du lien entre l'auteur et son document technologique.

La méthode d'authentification par signature numérique a la même valeur que celle par sceau et signature manuscrite.

b) Le membre se procure la signature numérique auprès du fournisseur unique reconnu par l'Ordre.

c) L'Ordre est le propriétaire exclusif de la signature numérique. En cas de révocation de

son permis, le titulaire devrait détruire toute image numérique de l'empreinte de son sceau.

#### **5.5. Images numériques de l'empreinte du sceau et de la signature manuscrite**

a) L'ingénieur titulaire d'un sceau original est autorisé à numériser son empreinte et sa signature manuscrite pour en obtenir des images numériques. Ces images numériques doivent être en tout point identiques à l'empreinte du sceau original et à la signature manuscrite afin d'en préserver les caractéristiques, et leurs dimensions doivent respecter les proportions originales. Ces images peuvent ensuite être apposées à des documents technologiques d'ingénierie au moyen de la signature numérique de l'Ordre afin de produire un original technologique dûment authentifié.

b) Limite d'utilisation des images numériques. À l'opposé du sceau et de la signature manuscrite, le simple fait d'apposer des images numériques des marques de l'ingénieur à un document technologique, que ce soit l'image de son sceau signé ou celle de sa signature manuscrite, ne constitue pas une authentification valable d'un document d'ingénierie au sens des lois et règlements qui s'appliquent à la profession. À elles seules, ces images n'établissent pas un lien irréfutable entre un document et l'ingénieur qui en est à l'origine, et ne garantissent pas l'authenticité ni l'intégrité des informations contenues dans des documents technologiques. Seule la signature numérique peut conférer à un document d'ingénierie ce lien irréfutable entre le document technologique et son auteur.

#### **5.6. Contrôle du sceau, de la signature numérique et des images numériques**

L'ingénieur doit en tout temps conserver la maîtrise entière de son sceau, de sa signature numérique ainsi que des images numériques de

l'empreinte de son sceau et de sa signature manuscrite, de façon à ce que personne ne puisse les utiliser sans son autorisation explicite.

#### **5.7. Cartouche de plan d'ingénierie**

Tous les plans d'ingénierie devraient idéalement être pourvus d'un cartouche comportant les points suivants (liste non exhaustive) :

- l'empreinte du sceau et de la signature de tous les ingénieurs qui ont participé à la préparation et à la modification du plan;
- le nom de l'organisation d'où provient le plan;
- la nom du projet;
- le titre du plan;
- le numéro du plan;
- la date du plan;
- le numéro de révision;
- les notes limitatives;
- la finalité (par exemple « POUR PERMIS », « POUR SOUMISSION », « POUR CONSTRUCTION », « POUR FABRICATION », « POUR INSTALLATION » ou « PLAN FINAL »);
- le cas échéant, un registre des modifications (voir chapitre 8);
- le cas échéant, les approbations administratives, qu'elles soient ou non le fait d'ingénieurs, sous la mention « approbation administrative ». Aucun sceau ne doit être apposé dans cet espace pour ce cas.

#### **5.8. Intégrité des documents d'ingénierie**

Pour des raisons juridiques, professionnelles et de sécurité du public, il est essentiel que l'ingénieur assure l'intégrité des documents d'ingénierie. « L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas modifiée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. L'intégrité du document

doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction. Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie. »